



# Commission Départementale d'Arbitrage

## Section Technique des Lois du Jeu

### **PROCÈS VERBAL du vendredi 31 mars 2023**

**Présidence** : Fabien EL MKELLEB

**Présents** : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER

#### **Match 24585211**

**Meaux 3 – Servon 1**

**SENIORS D2B du 12.03.2023**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, et des rapports de l'arbitre officiel et du club de Servon,

Considérant que sur la FMI aucune réserve n'est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques à transcrire par l'arbitre,

Considérant qu'un courrier est parvenue au District par courriel en date du 13.03.2023 indiquant qu'une réserve technique a été posée sur cette rencontre et pour confirmer celle-ci,

Prend connaissance de la réserve technique qui aurait été posée par le club de Servon concernant le fait que l'arbitre de la rencontre a, après avoir pris la décision de mettre un terme à la rencontre à la 90<sup>ème</sup> minute alors qu'il avait annoncé 6 minutes de temps additionnel, décidé de reprendre le court de celle-ci,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**La Commission demande un rapport circonstancié concernant la transcription d'une éventuelle réserve technique sur la FMI et les circonstances ayant entraîné le dépôt de celle-ci pour le 19.04.2023 à :**

- **M. Medhi HADJAB, arbitre officiel**
- **M. Louis Florian MBELLA, arbitre assistant de Meaux**
- **M. Bakari SISSOKO, capitaine de Meaux**
- **M. Robin COELHO COSTA, arbitre assistant de Servon**
- **M. Adrien PETITI, capitaine de Servon**

#### **Match 24585056**

**Brie FC 1 – Mitry Mory 2**

**SENIORS D2A du 26.03.2023**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, et des rapports de l'arbitre officiel et du club de Brie FC,

Prend connaissance de la réserve technique du club de Brie FC concernant le fait que l'arbitre aurait d'abord sifflé la reprise du jeu par une touche pour l'équipe de Mitry Mory pour ensuite revenir sur sa décision en sifflant un penalty pour cette équipe,

Considérant que lors d'une action de jeu dans la surface de réparation de Brie FC le ballon est sorti en touche,

Considérant que lors de cette action de jeu un contact entre un joueur de Mitry et un joueur de Brie FC s'est produit,

Considérant que l'arbitre officiel a alors indiqué une reprise du jeu par une touche sans siffler la reprise effective du jeu,

Considérant que l'arbitre officiel, en voyant le joueur de Mitry Mory encore à terre, a arrêté le jeu et est allé s'enquérir de l'état de sa blessure,

Considérant que l'arbitre officiel a accordé le penalty suite à la constatation de la gravité de la blessure du joueur de Mitry Mory,

Considérant que le jeu n'avait pas repris,

Considérant de ce fait que l'arbitre officiel a fait une stricte application des lois du jeu,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit la réclamation recevable mais non fondée,**

**Score acquis sur le terrain confirmé**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*